



Arrêt

n° 297 263 du 20 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] à Ngagara. Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous avez vécu à Ngagara (1999-2016, 2020-2021), à Cankuzo (2016-2020) à Gitega (2021-2022) et à Ngozi (2022). Vous avez commencé vos études universitaires en génie civil à l'Université Lumière de Bujumbura en 2020 mais vous arrêtez l'année suivante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père et son cousin T. ont reçu en héritage un terrain, qui est utilisé par T.. Votre père, voulant une part du terrain pour que votre mère puisse l'utiliser, fait recours devant le tribunal mais cela ne donne rien.

Vous pensez que c'est T. qui a dit du mal à propos de votre appartenance politique, à vous et à votre père.

Votre père est membre du parti Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD) de 2010 à 2021. Quant à vous, vous êtes membre du même parti depuis 2015.

En 2015, vous participez pendant dix à douze jours aux manifestations contre le 3ème mandat du président qui commencent le 26 avril 2015.

Votre cousin paternel F. N. est enlevé le 7 décembre 2015 parce qu'il fait partie du MSD alors qu'il n'a pas participé aux manifestations. Sa femme subit ensuite le même sort, après le paiement d'une rançon qui a mal tourné.

Vous quittez Ngagara en 2016 pour vous rendre chez votre tante à Cankuzo pour continuer le lycée. Vous pourquivez votre implication au sein du MSD à Cankuzo une fois par semaine malgré l'interdiction de votre tante.

En 2020, suite à des lancements de grenade dans les bars, vous êtes recherché chez votre tante et retournez à Bujumbura pour continuer vos études universitaires. A Bujumbura, vous continuez de participer aux réunions du MSD en accompagnant votre père.

Le 2 juin 2021 votre père est arrêté et porté disparu. Après avoir effectué des recherches, vous vous rendez à Gitega deux jours après chez un membre du parti. Vous continuez à participer aux réunions en suivant votre hôte.

Vous êtes également arrêté le 18 juin 2021 et vous vous retrouvez en prison pendant dix jours. Vous êtes aidé par un policier pour vous enfuir dans les maisons environnantes et êtes emmené deux jours après à Gashoho. Vous appelez ensuite votre mère après avoir rencontré des problèmes de sécurité là où vous êtes et vous vous rendez chez votre oncle à Ngozi en juin 2021, où vous restez dans la chambre principalement.

En juillet 2022, une personne vient prendre votre photo et vos empreintes.

Vous quittez Ngozi le 14 août 2022 vers l'aéroport de Bujumbura et arrivez en Belgique le 15 août 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 août 2022.

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants :

- *Votre carte d'identité burundaise délivrée le 2 août 2022 par la commune de Mukaza.*
- *Votre carte de membre MSD délivrée à Liège en Belgique.*
- *Votre copie de l'Acte de naissance établie le 21 février 2023.*
- *Votre copie de carte de membre MSD délivrée à Ngagara le 13 juin 2015.*
- *Votre copie de certificat de fin d'études post fondamentales générales délivré à Cankuzo le 3 juillet 2019.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA constate qu'il lui est impossible d'établir votre véritable identité.

En effet, vous déclarez vous appeler N.S., être né à Ngagara le [...] et n'avoir jamais porté d'autre nom, surnom ou alias (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 2 février 2023, page 4). Pour prouver votre identité, vous présentez une carte d'identité burundaise délivrée le 2 août 2022 par la commune de Mukaza à Bujumbura. Lors de votre entretien personnel, vous indiquez avoir disposé d'un passeport d'emprunt avec votre photo lors de votre voyage vers la Belgique, sans savoir sous quel nom, et vous précisez que le passeur l'a gardé et vous a donné une carte d'identité (NEP, pp. 6 et 9). Concernant la carte d'identité présentée, vous déclarez lors de l'entretien que ce n'est pas vous qui êtes allé la chercher, que c'est le passeur qui vous l'a donnée et que c'est lui qui avait votre vraie carte d'identité (NEP, page 9). Vous expliquez ainsi que la carte d'identité qu'il vous a fournie est une fausse carte établie à votre vrai nom. De plus, vous déclarez n'avoir jamais voyagé à l'étranger au cours de votre vie ni fait de demande de visa (NEP, pp. 5-6). Toutefois, il ressort des informations à dispositions du CGRA, lesquelles ont été obtenues à partir de vos empreintes digitales, qu'une personne portant vos empreintes s'est vue délivrer, le 29 juillet 2022, un visa de type C (9 jours), valable du 8 août 2022 au 16 août 2022, pour l'espace Schengen, obtenu auprès de l'ambassade de Pologne à Dar-Es-Salaam en Tanzanie, et inscrit sur le passeport portant la référence OP0242722 au nom de B.A., né le 17 août 1992 et délivré le 19 juillet 2019 au Burundi (voir *farde bleue*, doc. 1). Compte tenu du mode d'obtention de ces informations, à savoir la correspondance avec vos empreintes digitales, tout porte à croire que la personne s'étant vu délivrer le visa est bien vous. Confronté à ce sujet trois fois lors de l'entretien personnel, vous maintenez que vous n'avez pas fait personnellement de demande de visa en Tanzanie, que ce n'est pas vous (NEP, page 7), que c'est votre photo mais que vous n'êtes pas né en 1992 et que vous n'êtes pas allé en Tanzanie (NEP, page 9), et enfin, que c'est le passeur qui a pris vos empreintes avec un petit plastique (NEP, pp. 29 et 30). Concernant ce dernier élément, relevons que vous attendez la fin de l'entretien pour le mentionner. Confronté à l'année de délivrance du passeport, à savoir 2019, vous dites n'avoir jamais fait de demande avant votre départ et que les noms A. et B. ne vous disent rien (NEP, page 30). Le CGRA ne peut se rallier à vos explications.

Il semble en effet peu probable que le passeur ait réussi à vous faire délivrer un passeport daté de 2019 alors qu'il n'est contacté qu'en 2022 et pas avant (NEP, pp. 30-31), et à introduire une demande de visa avec vos empreintes sous un autre nom et avec votre photo en Tanzanie auprès du poste diplomatique d'un état membre de l'espace Schengen, le tout en un mois de temps, sachant qu'il faut faire la demande de visa en personne et avec un passeport valable depuis 6 mois avant la demande (voir *farde bleue*, doc. 2). De plus, vos explications selon lesquelles le nom de B. ne vous dit rien ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. Il devrait en effet vous dire quelque chose, étant donné que c'est le nom de votre frère Landry selon vos déclarations à l'OE et dans la demande de renseignements du CGRA (page 7).

De plus, parmi les documents que vous déposez en date du 10 mars 2023, se trouve une copie de votre acte de naissance, établie le 21 février 2023, date postérieure à votre demande de protection internationale et à l'entretien personnel. S'agissant d'une copie établie a posteriori, la force probante d'un tel document se trouve diminuée. En outre, cela veut aussi dire que pour vous la procurer, vous avez dû (vous ou un membre de votre famille) en faire la demande sous votre identité alléguée auprès des autorités de votre pays à la commune de Ntahangwa, zone Ngagara à Bujumbura-Mairie et que vous n'avez pas eu de problèmes pour l'obtenir. Cela présuppose que vous n'avez pas vraiment de crainte fondée à l'égard de vos autorités nationales sous votre identité alléguée, et que celles-ci ne vous recherchent pas activement. La production de ce document, outre qu'il s'agit d'un faux au vu de ce qui précède puisqu'il ne saurait s'agir de votre véritable identité, entrave également la crédibilité des faits que vous alléguiez sous cette autre identité.

Concernant le certificat de fin d'études, celui-ci à lui seul ne peut prouver votre identité puisque vous pourriez l'avoir reçu en présentant de faux documents ou de manière frauduleuse.

Dès lors, votre fausse carte d'identité, votre copie d'acte de naissance délivré après votre demande de protection internationale, ainsi que votre certificat de fin d'études, ne sont pas suffisants pour établir votre identité. Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut qu'opter pour la détermination de votre identité sur base du document officiel obtenu à partir de vos empreintes et vous ayant été délivré par un pays de l'espace Schengen et de l'Union Européenne, soumis à des normes strictes en matière d'immigration pour lutter contre l'illégalité, et non sur base de vos documents en copie sans réelle force probante.

Compte tenu de tout ce qui précède, il ressort que le CGRA ne croit pas à la réalité de l'identité sous laquelle vous avez introduit votre demande et sous laquelle vous vous présentez.

Le fait que vous vous obstiniez à vous présenter sous une fausse identité, et ce même après plusieurs confrontation aux informations objectives à disposition du CGRA, nuit à votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale au sens de l'article 48/6 § 4 e) de la Loi sur les étrangers et, partant, renforce l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations.

Or, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi sont elles aussi discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions. Le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, concernant l'enlèvement de votre cousin F. le 7 décembre 2015, le CGRA estime que plusieurs éléments ne permettent pas de croire aux circonstances de celui-ci. Tout d'abord, vous le mentionnez d'abord sous le nom d'A. et ne reprenez pas l'officier de protection lorsqu'elle vous pose une question à son sujet (NEP, page 14). Lorsque vous en reparez dans l'entretien sous le nom de F. et que vous êtes confronté à votre incohérence, vous répondez que vous avez confondu avec le prénom du président du parti, et que c'est bien F. et non A. (NEP, page 16), soit une explication peu convaincante. De plus, vous ne savez pas préciser la façon dont il a été enlevé, ni par qui, ni comment (NEP, page 16). Vous déclarez aussi avoir reçu des coups de fil dans la famille pour demander une rançon ainsi que pour dire à la femme de votre cousin de changer d'adresse de rendez-vous lorsqu'elle s'y rend une première fois avec son oncle (NEP, page 16). Cependant, à la question de savoir qui les contacte, vous dites des agents de sécurité, habillés en policiers (NEP, page 17), chose que vous et votre famille ne pouvez pas savoir puisque vous ne les avez jamais vu. Vous ne savez pas non plus combien d'argent vous avez récolté, alors que vous dites avoir eu recours à la famille, à tout le monde (NEP, page 16). Il semble dès lors peu probable que vous n'ayez jamais entendu le montant de la somme à réunir. Tout ceci porte le CGRA à remettre en cause l'enlèvement de votre cousin.

Ensuite, concernant l'appartenance politique au MSD de votre père, vous dites qu'il était membre, qu'il cotisait et qu'il y avait des réunions chez vous (NEP, page 11). Par contre, vous n'êtes pas capable de mentionner les activités qu'il avait pour le parti sous prétexte que votre père était discret (NEP, page 11). Toutefois, vous dites qu'il organisait des réunions à la maison trois fois par semaine début 2015 avec d'autres personnes que vous ne connaissiez pas vraiment sauf D. et votre cousin F., que les seules précautions qu'il prenait pour assurer leur sécurité étaient de fermer le portail et de vous mettre dehors avec votre mère, vos frères et vos sœurs, et que personne n'entrait (NEP, page 16). De plus, vous déclarez qu'il était membre du MSD depuis 2010 (Demande de renseignements, page 9). Tout ceci ne permet pas au CGRA de croire que votre père était discret, puisque vous saviez que c'était des réunions liées au MSD et que les seules précautions qu'il prenait était de fermer la porte et de ne laisser personne rentrer. Dès lors, au vu de la durée de son appartenance et de la fréquence et indiscrétion de ses activités, vous devriez pouvoir être en mesure de détailler l'activité politique de votre père ainsi que ses fréquentations de manière précise. Ainsi ces éléments sèment le doute sur la réalité de l'engagement politique au sein du MSD de votre père.

En outre, vous êtes également imprécis sur votre départ de Cankuzo en 2020. En effet, vous mentionnez dans le demande de renseignements être parti de Cankuzo parce qu'un certain A. aurait été tué dans un bar, que la police et les Imbonerakures ont accusé les membres du MSD d'être les commanditaires de son assassinat, que des membres du MSD ont été arrêtés et qu'ils sont venus vous chercher chez votre tante qui vous a prévenu de ne pas retourner à la maison car vous étiez recherché (Demande de renseignements, page 19). Cependant, lors de l'entretien personnel du 2 février 2023, vous déclarez qu'il y eu des lancements de grenades dans des bars et que vous étiez recherché par des personnes qui étaient passés chez votre tante et qui ont dit « Toi aussi tu fais partie du MSD, c'est des militants MSD qui ont lancé des grenades là-bas » (NEP, page 22). Cette incohérence entre vos deux versions des faits amène le CGRA à douter de la véracité de votre récit.

En outre, vous mentionnez dans la demande de renseignements que lorsque vous retournez à Bujumbura et que vous commencez vos études universitaires en mai 2021 - date que vous confondez lors de l'entretien personnel en disant 2022 (NEP, page 5), et encore lors de vos corrections en disant 2020 - il y a des attaques à la grenade à un arrêt de bus à Ngagara, à la permanence à Buyenzi, ainsi qu'à la galerie plaza à Rohero et que votre père était recherché car accusé injustement d'être parmi les commanditaires (Demande de renseignements, page 19). Ceci entre en contradiction avec vos déclarations faites dans le cadre de l'entretien personnel du 2 février 2023, lors duquel vous mentionnez que les lancements de grenade étaient dans des bars, lorsque vous étiez à Cankuzo chez votre tante en 2020 (NEP, page 22). Compte tenu de cette succession de contradictions entre vos différentes déclarations, le CGRA ne peut établir avec précision la raison de votre départ de Cankuzo et partant, ne croit pas au motif de la persécution de la part des Imbonerakures envers les membres du MSD à ce moment précis.

De surcroît, les circonstances de l'enlèvement de votre père le 2 juin 2021 telles que vous les décrivez sont imprécises et incohérentes avec ce qui précède. En effet, vous mentionnez juste que vous avez entendu dire qu'il est monté dans une voiture policière et que depuis ce jour-là vous ne savez pas ce qu'il est advenu de lui (NEP, page 24). Vous ne savez pas dire précisément à quel endroit il a été arrêté si ce n'est dans votre quartier à Ngagara (NEP, page 25). Vous doutez également de la raison de son arrestation, à savoir à cause de son appartenance politique ou à cause des lancements de grenade (NEP, pp. 24-25). En outre, concernant ce que vous mettez en place pour essayer de le retrouver, vous vous bornez à dire que vous contactez des personnes du parti, avant de fuir deux jours après à Gitega (NEP, page 25). Le fait que vous n'ayez pas vu la scène n'explique pas que vous n'ayez pas interrogé avec plus de précisions et d'inquiétude les gens qui y assistaient. Tout ceci amène le CGRA à fortement douter du fait que votre père a été arrêté dans les circonstances que vous décrivez, et pour la raison que vous mentionnez, à savoir son appartenance au MSD.

Par ailleurs, concernant votre arrestation à Gitega le 18 juin 2021, le CGRA estime que plusieurs éléments l'empêchent de croire à celle-ci. Tout d'abord, vous déclarez avoir été emprisonné dix jours à la prison communale de Gitega (NEP, page 26). Cependant, vos déclarations détaillant vos conditions de détention restent succinctes, se limitant au fait que c'était une salle sans fenêtres, qu'il n'y avait pas de lumière, que vous dormiez par terre, que vous mangiez quelques fois, que parfois vous buviez juste de l'eau, qu'ils vous battaient parfois, que vous étiez huit mais qu'il y avait des entrées et des sorties, qu'on vous traitait de parasite, entre autres (NEP, pp. 26-27). Vous ne savez pas expliquer de quelle façon ni qui vous battait, ni à quoi vous occupiez votre temps (NEP, page 27).

De plus, concernant votre récit de la fuite, il semble peu probable qu'un policier membre du MSD vous ait dit de faire semblant d'aller « pisser » à l'extérieur, puis de courir vers une maison pendant qu'il tirait au-dessus de vous pour faire croire que vous vous évadiez et de rester dans cette maison jusqu'à ce qu'il vienne, ce que vous faites pendant deux jours avec une femme qui vous reconnait et vous donne à manger (NEP, pp. 27-28). Par la suite le policier vous prend et vous emmène vers Gashoho dans une maison avec d'autres jeunes du MSD où il vous apprend le patriotisme et où vous courez dans les bois (NEP, page 28). Toutefois, vous mentionnez également ne pas pouvoir sortir avant 18h si ce n'est pour avoir de l'air, et que le reste du temps vous restez à l'intérieur pour des raisons de sécurité (NEP, page 28), ce qui contredit le fait que vous couriez dans les bois. Enfin, vous déclarez appeler votre mère, qui appelle votre oncle maternel qui vient vous chercher avant d'aller à Ngozi (NEP, page 29). Cependant, vous vous contredisez au sujet du récit de votre détention à votre mère, disant dans un premier temps que vous le lui avez raconté avant de dire que ce n'est pas vous qui lui avez raconté (NEP, page 29). De plus, vous déclarez dans le demande de renseignements que vous étiez resté à Gitega après la fuite de la détention, et que vous avez changé d'endroits à plusieurs reprises, et que votre mère vous a demandé d'aller chez votre oncle à Ngozi (Demande de renseignements, pp. 19-20), ce qui contredit également votre récit du départ de Gashoho et non Gitega, vers Ngozi.

Enfin, rien dans votre profil ne permet d'établir que vous encourriez quelconque risque en cas de retour au Burundi.

D'une part, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre implication au sein du parti politique MSD manquent de précision. En effet, vous dites être simple membre du MSD depuis 2015 (NEP, page 7), d'avoir participé à quelques réunions et à quelques formations du parti, d'avoir payé des cotisations mensuellement (NEP, page 8), et d'avoir participé aux manifestations contre le 3ème mandat du président à Ngagara en 2015 (NEP, page 14).

Vous déclarez aussi avoir continué à vous mobiliser à Cankuzo (NEP, page 19) ainsi qu'à Gitega avant et après votre arrestation (NEP, page 25 et 28). Toutefois, vos propos ne permettent pas au CGRA de croire à cette implication, et le mettent dans l'impossibilité d'établir votre profil à risque.

Tout d'abord, votre récit au sujet de votre adhésion au MSD reste flou et imprécis. Vous dites être entré en contact pour la première fois avec le MSD dans la maison de votre père par l'intermédiaire de votre cousin (NEP, page 14). Interrogé sur la période à laquelle vous avez commencé à faire partie du MSD, vous ne répondez pas à la question (NEP, page 18). Vous restez aussi vague sur les raisons pour lesquelles votre père ne vous laisse pas participer aux réunions qui ont lieu chez vous en 2015 (NEP, pp. 18-19), et le fait que vous soyez mineur au moment des faits ne peut entrer en considération puisqu'il est raisonnable de penser que vous êtes né en 1992 comme l'indique votre demande de visa et aviez donc 23 ans en 2015.

Ensuite, concernant votre participation aux manifestations, vous ne savez pas mentionner à combien de manifestations vous avez participé, ni combien de jours vous avez manifesté, ni le trajet que vous empruntiez (NEP, pp. 14-15). Vous êtes également imprécis sur les souvenirs que vous avez de ces manifestations, disant que vous chantiez, dansiez, lanciez des pierres avec des amis du quartier qui n'étaient pas dans le parti (NEP, pp. 14-15), et vous ne savez pas raconter un souvenir personnel de ces manifestations, les seuls mentionnés étant celui d'un enfant tué à Cibitoke alors que vous n'étiez pas là, et d'un autre où vous vous enfuyez chez vous (NEP, page 15). Dès lors, il ne ressort aucune impression de vécu de votre participation aux manifestations, ce qui permet au CGRA de penser que vous n'y avez pas participé.

Par ailleurs, concernant vos connaissances sur le parti, vous restez très général dans la description du parti, alors que le CGRA aurait pu s'attendre à plus de détails de votre part, d'autant plus que vous invoquez une implication depuis 2015 et que vous auriez continué à recevoir des formations sur le parti tout au long de votre séjour au Burundi.

En outre, concernant votre carte de membre du parti obtenue en Belgique à votre arrivée, celle-ci ne permet pas de corroborer votre récit d'implication politique au sein du MSD depuis 2015. Enfin, le fait que vous n'ayez été qu'une seule fois en contact avec les instances de votre parti politique à Liège en 2022 ne suggère pas que vous soyez fort impliqué dans celui-ci, ni que vous soyez un membre visible en Belgique. De plus, concernant la carte de membre du parti MSD que vous présentez le 10 mars 2023, qui a été délivrée à Ngagara le 13 juin 2015, le CGRA est en droit de douter de la force probante de celle-ci au vu de l'absence de cachets de cotisations au derrière de celle-ci alors que vous disiez cotiser mensuellement (NEP, page 8), de vos faibles connaissances sur le parti et d'autant plus que vous disiez vous-même lors de votre entretien personnel que vous ne pouviez pas apporter de preuves de votre implication politique au Burundi (NEP, page 8). Il semblerait donc que vous vous soyez procuré cette carte pour les besoins de la cause. La production de celle-ci ne peut donc en rien pallier ce qui a été démontré supra quant à l'absence de crédibilité de votre implication au sein du MSD.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que le CGRA ne peut tenir pour crédible votre statut de membre du MSD.

D'autre part, le fait que vous soyez tutsi ne suffit pas à lui seul à démontrer une crainte vis-à-vis de vos autorités dans votre chef. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 (Cedoca, COI Focus: « Burundi – Situation sécuritaire » du 31 janvier 2022 <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-50>) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère « avant tout politique » de la crise. L'opposition est d'ailleurs de composition multi-ethnique. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le CGRA ne peut établir votre profil à risque sur base de votre implication politique au sein du MSD ni sur base de votre ethnie tutsie puisque les éléments que vous apportez sont jugés insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution sur base de votre appartenance politique et/ou ethnique en cas de retour au Burundi.

Le CGRA relève encore que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 7 février 2023. Vos observations sont parvenues au CGRA le 16 février 2023 et elles ont été prises en compte dans la décision. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus: « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que **le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; de l'article 8 de la directive procédure 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle

des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », du 6 août 2022 publié sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », du 7 septembre 2022 et disponible sur le site www.lalibre.be ; un document intitulé, selon la partie requérante « Communiqué de presse de Human Rights Watch » ; un extrait du compte Twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise du 25 octobre 2022.

Le 19 septembre 2023, la partie requérante a envoyé une note complémentaire en réponse à un courrier du 18 septembre 2023 du Conseil faisant application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 18 octobre 2023, les liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés : COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 15 mai 2023 et un document intitulé COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités burundaises en raison de son militantisme et de sa qualité de membre du parti d'opposition MSD.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. D'emblée, en ce que la partie défenderesse considère qu'il lui est impossible d'établir les circonstances dans lesquelles le requérant a organisé son départ du Burundi de même que ses noms - étant donné qu'il a déclaré s'appeler N. S. alors qu'il apparaît qu'il s'est fait délivrer un visa de type C auprès de l'ambassade de Pologne en Tanzanie avec un passeport burundais au nom de B. A., le Conseil constate, pour sa part, qu'en tout état de cause la nationalité burundaise du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Concernant encore son identité, le Conseil constate que le requérant a expliqué lors de son entretien personnel qu'il a gagné l'Europe sous couvert d'un passeport burundais d'emprunt qui lui a été fourni par le passeur (dossier administratif/ pièce 11/ pages 6, 7 et 9). Il constate également que le requérant a fourni une copie de son acte de naissance ainsi qu'un certificat de fin d'études post-fondamentales délivré à Cankuzo le 3 juillet 2019.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son identité, la présence d'un passeport burundais comportant le nom de B. A. au dossier administratif, le requérant donne des explications qui convainquent le Conseil.

5.7. S'agissant des problèmes ayant poussé le requérant à quitter son pays, le Conseil n'en fait pas la même lecture que la partie défenderesse.

En effet, il constate que la partie défenderesse ne conteste pas valablement le fait que le requérant est membre de la section belge du MSD et s'est fait délivrer à cet effet une carte de membre. Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations du requérant lors de son entretien du 2 février 2023 permettent de tenir pour établi son profil de sympathisant du mouvement MSD au Burundi.

De même, s'agissant des propos du requérant sur l'enlèvement de son cousin F. le 7 décembre 2015, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de l'acte attaqué qu'il juge peu pertinente en l'espèce. En effet, la circonstance que le requérant ne sache pas l'identité des ravisseurs de son cousin ou leur *modus operandi* pour procéder à son enlèvement, ne peut en soi suffire à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant quant à la survenance de cet événement.

Il constate par ailleurs que le requérant a décrit le contexte dans lequel cet enlèvement a eu lieu en précisant notamment que cela s'est passé lors des événements de 2015 où des manifestations et contestations étaient organisées dans la ville de Bujumbura. Il constate en outre que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, si le requérant n'indique pas précisément l'identité des kidnappeurs, il transparaît de ses déclarations qu'il désigne les autorités étatiques d'alors comme étant les principaux commanditaires de cet enlèvement (dossier administratif/ pièce 11/ page 8).

De même, s'agissant de la qualité de membre de son père du MSD, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de l'acte attaqué qu'il juge non pertinente au vu des déclarations cohérentes et plausibles du requérant à cet égard. Le Conseil constate en effet que le requérant a expliqué que son père était discret quant à la nature de ses activités pour le compte du MSD et que cette discrétion s'expliquait surtout par l'opposition de la mère du requérant aux activités politiques de ce dernier (ibidem, page 11). Partant, au vu du contexte familial, le Conseil juge plausible que le requérant ne sache pas le contenu des discussions organisées dans le cadre des réunions qui se déroulaient au domicile familial surtout au vu des explications du requérant quant aux précautions prises par son père pour assurer la discrétion de ces conclaves.

Par ailleurs, à la lecture des déclarations du requérant au sujet de l'enlèvement de son père le 2 juin 2021, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la réalité de cet événement. Il constate que le requérant s'est expliqué dans ses mots sur les circonstances de cet enlèvement. Le fait qu'il ait exprimé des doutes sur les raisons de ce kidnapping ne suffit pas à remettre en cause la matérialité de cet événement au vu des déclarations spontanées tenues à ce sujet.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que les déclarations du requérant prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

En outre, le Conseil constate que le requérant a livré un récit cohérent et que ses déclarations *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande*.

5.9. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Le Conseil considère que la partie requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------